



CHAMBRE DES SALAIRES  
LUXEMBOURG

## QUE DOIT FAIRE UN EMPLOYEUR POUR PROTÉGER SES SALARIÉS ?

### COVID-19 : INFORMATIONS PRATIQUES

En cas de questions :

HOTLINE : + 352 27 494 - 200

ou [csl@csl.lu](mailto:csl@csl.lu)



CHAMBRE DES SALARIÉS - 25 MARS 2020

COVID-19 : INFORMATIONS PRATIQUES :

QUE DOIT FAIRE UN EMPLOYEUR POUR PROTÉGER SES SALARIÉS ?

1. **Organiser le télétravail « là où c'est possible »** : l'employeur est responsable de la sécurité et santé de ses salariés pendant qu'ils sont à sa disposition. Cette obligation n'est pas à prendre à la légère. Dans une situation comme celle qui nous tient en haleine ces jours-ci, le télétravail est le meilleur moyen pour concilier les intérêts de l'entreprise avec la sécurité et santé des salariés. Tout employeur devrait ainsi considérer très sérieusement cette option et la discuter avec sa délégation du personnel.
2. **À défaut, mettre en place toute mesure utile permettant d'assurer la sécurité des salariés** : lorsque l'employeur ne peut pas mettre en place le télétravail (*par exemple parce que la tâche du salarié ne le permet pas ou parce qu'il est face à l'impossibilité matérielle de mettre en place le télétravail*) et notamment lorsqu'il doit occuper ses salariés sur le lieu de travail parce que son entreprise assure une activité essentielle qui doit être maintenue pendant la crise, il doit alors mettre en place un maximum de mesures de sécurité telles que :
  - Espacer les postes de travail
  - Créer des chemins de circulation obligatoires permettant aux salariés de ne pas se croiser
  - Mettre en place des dispositifs et du matériel de protection individuels
  - Faire travailler les salariés portes ouvertes
  - Aérer régulièrement les locaux
  - Faire nettoyer régulièrement les locaux, surtout aux endroits les plus fréquentés, ainsi que les poignées de porte, rampes d'accès, etc.
  - Faire respecter une distance de sécurité entre les personnes

- Inciter les salariés à respecter les consignes d'hygiène pour éviter la propagation du virus, etc.
- Informer ses salariés des règles à respecter
- Écarter un salarié testé Covid-19 positif
- Isoler les salariés dont il sait qu'ils ont été en contact avec une personne testée Covid-19 positive

**Attention aux travailleurs vulnérables<sup>1</sup>** : ceux-ci doivent être particulièrement protégés par l'employeur. En cas d'impossibilité d'assurer leur sécurité sur le lieu de travail, ils devraient bénéficier d'une dispense de travail par l'employeur. A défaut, ils pourront consulter leur médecin en vue d'une mise en arrêt de travail par certificat médical.

3. **Pour les activités autres qu'essentielles : dispenser les salariés de travailler si leur travail dans les locaux de l'employeur ne fait plus de sens ou s'il est impossible d'assurer leur sécurité sur le lieu de travail** : si le travail dans les locaux de l'employeur ne fait plus de sens ou s'il est impossible d'assurer la sécurité sur le lieu de travail des salariés, l'employeur devrait dispenser les salariés de venir travailler.

### **Plus d'informations :**

- <https://www.csl.lu/fr/publications-newsletters/newsletters/socionews/all>
- **Hotline de la CSL** : par téléphone : **+352 27 494 – 200** ou par email : [csl@csl.lu](mailto:csl@csl.lu)

---

<sup>1</sup> Les personnes de plus de 65 ans ou celles qui souffrent déjà d'une des maladies listées ci-après :

- le diabète
- Les maladies cardio-vasculaires
- Les maladies chroniques des voies respiratoires
- Le cancer
- Une faiblesse immunitaire due à une maladie ou à une thérapie